



F.A.S. N° 28
RESTRICTION DE LA GARANTIE – CONDUCTEURS DÉSIGNÉS

La garantie est limitée aux montants ci-dessous dans le cas de sinistres imputables à la conduite du véhicule assuré par

GARANTIE		RISQUES	MONTANTS		COUVERT NON COUVERT
CHAPITRE A					
Responsabilité civile		Dommages corporels ou matériels aux tiers	\$	(En supplément des frais et intérêts) Tous dommages confondus	\$
CHAPITRE B	Divi- sion 1	Accidents corporels	\$	Montant de base (voir le contrat) ou Par personne	
	2			Montant de base (voir le contrat) ou Capital assuré \$ Indemnité hebdomadaire \$ Maximum	
	3	Non-assurance des tiers		Voir le contrat	
CHAPITRE C	Divi- sion 1	Tous risques	\$	} Franchise par sinistre, sauf en cas de vol du véhicule entier, d'incendie ou de foudre.	
	2	Collision ou versement	\$		

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, au tableau de désignation, porte le n° d'ordre

.....
Signature de l'Assuré

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Avenant à la police n° de

Assuré

Prise d'effet à 0 h 01, heure normale. HR : MIN HR : MIN

AAAA MM JJ